

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

---

14 SEPTEMBRE 2005

## **PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**sur la coexistence entre les cultures traditionnelles, biologiques  
et les cultures d'organismes génétiquement modifiés**

déposée par

M. R. Meureau et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

Depuis plus de vingt ans maintenant, la recherche scientifique et l'industrie biochimique développent leur savoir-faire en matière de plantes génétiquement modifiées (P.G.M.). Désormais, ces plantes sont cultivées sur les cinq continents. Or le système agraire mondial repose sur l'échange de productions agricoles entre les continents. Et donc de fait, l'environnement est déjà, à l'heure actuelle, soumis à la présence de P.G.M. C'est pourquoi, il est important de légiférer afin de garantir, aux agriculteurs conventionnels et biologiques, la meilleure protection possible.

Afin d'inscrire dans l'action politique les trois piliers du développement durable, il faut agir avec prudence et analyse rationnelle. C'est pourquoi le cadre législatif réglementant la coexistence entre les cultures conventionnelles, biologiques et O.G.M. doit être précis afin de préserver la liberté et les intérêts des consommateurs et des agriculteurs, la biodiversité et la recherche-développement en Région wallonne.

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

## sur la coexistence entre les cultures traditionnelles, biologiques et les cultures d'organismes génétiquement modifiés

Le Parlement wallon,

Considérant que l'Union européenne a estimé ne pas devoir établir de règles en matière de coexistence des cultures conventionnelles et biologiques avec les cultures «O.G.M.» et qu'elle s'est, de même, refusé à régler la question des responsabilités en cas de contamination accidentelle;

Considérant que la Commission européenne a défini la coexistence entre les cultures conventionnelles, biologiques et O.G.M. comme étant l'impact économique pour les agriculteurs qui provient des coûts supplémentaires qu'implique la présence de plantes génétiquement modifiées (P.G.M.);

Considérant qu'à défaut de réglementation européenne, il incombe à la Région wallonne d'assumer cette responsabilité pour que soit garanti le libre choix tant des agriculteurs que des consommateurs;

Considérant que le Gouvernement fédéral a transcrit la directive 2001/18/C.E. relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et que les principes énoncés par la directive ont été transposés dans l'arrêté royal du 21 février 2005;

Considérant qu'en vertu de cette directive, toute culture ou commercialisation d'O.G.M. sur le territoire de l'Union européenne est subordonnée à une évaluation des risques potentiels pour la santé et pour l'environnement;

Considérant la directive 98/81/C.E., relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés;

Considérant le règlement n° 1829/2003 concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires génétiquement modifiés;

Considérant le règlement n° 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'O.G.M.;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes;

Considérant dès lors qu'il est interdit, d'une part, de procéder à la dissémination volontaire d'O.G.M. à

des fins de recherche, de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché, sans l'autorisation préalable de l'autorité fédérale et, d'autre part, de mettre sur le marché un O.G.M. en tant que produit ou élément de produit sans l'autorisation de cette même autorité;

Considérant que le Conseil de biosécurité examine l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement et rend un avis sur la biosécurité de la dissémination volontaire ou la mise sur le marché des O.G.M.;

Considérant dès lors qu'il est indispensable d'établir un cadre législatif afin de protéger les modèles agricoles traditionnels et biologiques de Wallonie;

Considérant que sur cette base un groupe de travail de «la Direction de la qualité des produits» de l'administration wallonne de l'agriculture étudie, depuis mars 2004, la mise sur pied d'un cadre législatif assurant la coexistence entre les différents types de cultures;

Considérant que la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles et de la Ruralité du Parlement wallon s'est rendue le 17 mai 2005 au Parlement européen afin de participer au colloque organisé par les Régions «G.M.O. free»;

Considérant les auditions organisées au sein de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles et de la Ruralité du Parlement wallon dans le but de lui permettre de baliser les principes d'une réglementation future;

Considérant qu'il est fondamental de concilier au mieux :

- la liberté et les intérêts des agriculteurs et des consommateurs;
- la préservation de la biodiversité;
- la recherche-développement en Région wallonne;

Considérant qu'il ressort des auditions menées par la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles et de la Ruralité que :

1. une attitude critique mais constructive est nécessaire pour la gestion de cette problématique complexe;
2. afin d'éviter toute suspicion, légitime ou non, la plus grande transparence est nécessaire tant de la part des autorités publiques que de la part de l'industrie;

3. les Régions européennes se déclarant «zone sans O.G.M.» sont en porte à faux avec le droit européen ;
4. la probabilité de transfert de gènes entre différents organismes végétaux varie selon les espèces de plantes et les écosystèmes ;
5. il est impossible d'établir un régime uniformisé sur tout le territoire wallon ;
6. l'inertie européenne en matière d'O.G.M. peut avoir des répercussions graves dans le secteur de la recherche ;
7. il existe de plus en plus de possibilités d'application en matière d'O.G.M. et de nombreux pays non européens investissent de manière conséquente dans ce domaine ;

Demande au Gouvernement :

- I. de préparer un projet de décret-cadre, réglementant la coexistence entre les cultures conventionnelles, biologiques et O.G.M., suffisamment strict pour que la situation reste environnementale et économique sous le contrôle des pouvoirs publics ;
- II. que ce décret-cadre vise, entre autres, à rencontrer les objectifs suivants :
  - la garantie d'un niveau maximal de protection des agricultures conventionnelles et biologiques ;
  - la transparence de l'information, basée sur la concertation des parties prenantes au processus ;
  - l'instauration d'un système de responsabilité qui assure le juste dédommagement des agriculteurs victimes d'une éventuelle contamination «fortuite» ;
- III. de proposer des règles concrètes de coexistence, sur la base des conclusions du groupe de travail présidé par la Direction générale de l'agriculture

en tenant compte du type de plante, de la nature du transgène, de la situation géographique, de l'écosystème concerné et des pratiques agricoles environnantes à un moment déterminé, en d'autres mots, le cas par cas ;

- IV. de mettre en place un registre et une cartographie des cultures O.G.M. et de présenter un rapport annuel au Parlement wallon sur l'évolution quantitative des cultures O.G.M. sur le sol wallon et leur impact socio-économique sur le secteur agricole ;
- V. d'élargir les missions du «Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux». En effet, ce fonds devrait assurer les surcoûts engendrés par les cultures de P.G.M. en termes de contrôles et d'indemnisation en cas d'éventuelles contaminations fortuites. Il devrait être alimenté par des cotisations prélevées tant chez les agriculteurs O.G.M. que dans l'industrie qui produit les O.G.M. ;
- VI. d'étudier la possibilité d'utiliser les structures régionales existantes, comme le Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation (C.S.W.A.A.A.) et le Conseil wallon de l'environnement et du développement durable (C.W.E.D.D.) ou le Conseil supérieur de la conservation de la nature, afin de suivre l'évolution de la nature dans l'environnement immédiat des cultures O.G.M. tant sur l'aspect technico-économique (C.S.W.A.A.A.) que sur l'aspect environnemental (C.W.E.E.D.D. ou C.S.W.C.N.).

R. MEUREAU  
 P. CALET  
 J. GENNEN  
 F. FASSIAUX  
 M. de SAINT MOULIN  
 E. TILLIEUX